



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)****Avis n° 19/2020, concernant Imelda Cortez Palacios (El Salvador)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien une communication concernant Imelda Cortez Palacios. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte).
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. Imelda Cortez Palacios, née le 30 décembre 1997, est de nationalité salvadorienne. Scolarisée jusqu'à la première année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, elle vit en situation de pauvreté, dans un contexte psychosocial difficile. Elle est domiciliée à El Paraíso, dans la ville de Jiquilisco, située dans le département d'Usulután. Au moment de son arrestation, elle avait 19 ans et était scolarisée.

5. Le 17 avril 2017 vers 17 heures, M<sup>me</sup> Cortez Palacios a ressenti une forte douleur abdominale et est allée aux latrines, situées à l'extérieur de son logement. Elle a alors senti une déchirure interne, accompagnée d'un saignement abondant, et s'est évanouie. Sa famille, la trouvant dans un état de santé préoccupant, a demandé de l'aide pour l'emmener à l'hôpital. En arrivant à l'hôpital national de Jiquilisco, vers 18 h 30, elle a été admise, pour saignement excessif, dans le cadre de ce qui a été diagnostiqué comme étant un accouchement extrahospitalier.

6. La source affirme que, malgré le grave état de santé dans lequel se trouvait M<sup>me</sup> Cortez Palacios, la femme médecin de garde l'a interrogée de manière agressive et psychologiquement violente, lui demandant où elle avait laissé le bébé. M<sup>me</sup> Cortez Palacios a expliqué qu'elle avait senti quelque chose sortir de son corps lorsqu'elle était aux toilettes. La femme médecin a alors averti les autorités, qui sont venues à l'hôpital et se sont ensuite rendues au domicile de M<sup>me</sup> Cortez Palacios. Sous l'effet de la pression et de la confusion, M<sup>me</sup> Cortez Palacios a dénoncé son beau-père et a déclaré avoir été victime d'abus sexuels répétés de la part de celui-ci depuis l'âge de 12 ans, précisant qu'il l'obligeait à garder le silence en la menaçant d'exercer des violences envers sa famille.

7. Ce même 17 avril 2017, vers 19 heures, des agents de la police nationale ont reçu un appel de l'hôpital national, signalant l'admission d'une femme qui semblait avoir avorté. Arrivés au domicile de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, ils ont procédé à une fouille du terrain, au cours de laquelle ils ont trouvé le corps d'une petite fille nouveau-née. Vers 20 heures, les policiers ont arrêté M<sup>me</sup> Cortez Palacios à l'hôpital national de Jiquilisco, pour avortement par négligence.

8. Le 20 avril 2017, la famille de M<sup>me</sup> Cortez Palacios a déclaré, dans un document écrit adressé au Bureau du Procureur d'Usulután, que depuis novembre 2016 M<sup>me</sup> Cortez Palacios avait des problèmes intestinaux au niveau du colon, qu'elle avait des difficultés pour aller à la selle et souffrait d'une inflammation abdominale, ce qui laisse présumer qu'elle aurait confondu ces signes avec ceux de la grossesse.

9. Le 20 avril 2017, le deuxième tribunal de paix de Jiquilisco a mis en examen M<sup>me</sup> Cortez Palacios pour tentative d'homicide aggravé, a ordonné sa mise en détention provisoire et a fixé la première audience au lendemain. À l'issue de cette première audience, le 21 avril 2017, le tribunal a estimé que la détention provisoire était justifiée, au vu de la gravité de l'infraction et de l'existence supposée d'éléments de preuve.

10. Le 21 avril, le dossier médical n° 244917, signé par une femme médecin de l'Institut de médecine légale, a permis d'établir que, d'après l'examen de son utérus, M<sup>me</sup> Cortez Palacios était enceinte de dix-huit à vingt semaines. Lors d'un examen psychologique réalisé le 18 avril 2017, l'expert a mis en évidence un déficit de la capacité intellectuelle de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, laquelle pouvait présenter un « retard mental léger ». Le 17 mai 2018, une autre expertise psychologique a fait état, au sujet de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, d'un tableau de dépression, d'anxiété et de crainte dû aux agressions sexuelles subies, d'un déficit intellectuel léger et de signes évoquant un retard socioculturel.

11. Le 3 septembre 2018, en audience préliminaire, le tribunal de première instance de Jiquilisco a confirmé la détention provisoire de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, rappelant que la modification des mesures de sûreté était limitée par les dispositions de l'article 331 du Code de procédure pénale, qu'il existait des doutes sur la comparution de l'intéressée à l'audience et que l'infraction commise était grave. Il a été fait appel de cette décision. Le 14 septembre 2018, la deuxième chambre de la section Oriente a rejeté l'appel formé et a confirmé la décision du tribunal de première instance. Le 5 décembre 2018, la juridiction

de jugement d'Usulután a rejeté la demande de révision de la détention provisoire, estimant qu'elle aurait pu être formulée plus tôt et non à quelques jours de l'ouverture du procès.

12. Concernant la petite fille nouveau-née, le rapport de l'Institut de médecine légale du 4 juillet 2017 indique qu'« au vu du dossier médical, le bébé ne souffre d'aucune maladie résultant de son exposition aux matières fécales ou de l'accouchement extrahospitalier ».

13. La source indique que M<sup>me</sup> Cortez Palacio a été détenue du 29 mai au 7 juillet 2017 dans les cellules de la police nationale puis, du 7 juillet 2017 au 17 décembre 2018, dans l'établissement pénitentiaire de San Miguel. Elle a dû supporter des conditions de grande surpopulation carcérale. Pendant sa privation de liberté, elle a dû dormir dans un hamac, alors qu'un matelas avait été acheté pour lui être remis à titre de don, comme cela avait été expressément sollicité.

14. Le 17 décembre 2018, lors du procès, un réquisitoire supplétif a été dressé contre M<sup>me</sup> Cortez Palacios, le ministère public ayant retenu la qualification d'abandon et de non-assistance à autrui. Le 17 décembre 2018, M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été mise hors de cause par la juridiction de jugement d'Usulután, qui a classé l'affaire sans suite.

a. Fondement légal de la détention

15. La source indique que M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été arrêtée par les agents de la police nationale, qui ont invoqué un flagrant délit, alors qu'ils ont agi sans fondement en procédant à son arrestation sur simple information de l'hôpital l'accusant d'avortement par négligence, infraction prévue à l'article 137 du Code pénal, comme suit :

Quiconque, par sa faute, provoque un avortement est puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. L'avortement par négligence et la tentative d'avortement par négligence commis par la femme enceinte elle-même ne sont pas passibles de sanction.

16. Ultérieurement, le 20 avril 2017, le tribunal a ordonné la garde à vue pour les besoins de l'enquête, prévue à l'article 328 du Code de procédure pénale (décret n° 733 de 2009) comme suit :

Lorsqu'une personne est déférée ou présentée devant un juge pour la commission d'une infraction, ce juge peut ordonner son placement en garde à vue pour les besoins de l'enquête et son transfert à l'établissement pénitentiaire correspondant, en avertissant par écrit le chef de cet établissement. [...] Cette garde à vue, d'une durée de soixante-douze heures maximum, commence au moment où la personne concernée est mise à la disposition du juge chargé de l'affaire.

17. En outre, le même tribunal, lors de la première audience du 21 avril 2017, a mis en examen M<sup>me</sup> Cortez Palacios pour tentative d'homicide aggravé, au titre des articles 128 et 129, paragraphes 1, 3, 5 et 7, en lien avec l'article 24 du Code pénal, lesquels disposent ce qui suit :

Article 128. Quiconque tue une autre personne est passible d'une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Article 129. Il y a homicide aggravé lorsque les faits sont commis : 1) sur un ascendant, un descendant, un parent ou un enfant adoptif, un frère, un époux ou une personne avec laquelle l'auteur vit maritalement ; [...] 3) dans l'intention de nuire, avec préméditation ou abus de faiblesse ; [...] 5) avec acharnement ou en cherchant délibérément à augmenter la souffrance de la victime ; [...] 7) pour des motifs abjects ou futiles.

Article 24. Il y a infraction inachevée ou tentative d'infraction lorsqu'il y a commencement d'exécution ou que l'auteur accomplit tous les actes appropriés tendant directement à la commission de l'infraction et que celle-ci n'est suspendue ou ne manque son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

18. Par ailleurs, concernant l'arrestation en flagrant délit, l'article 323 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

La police procédera à l'arrestation de toute personne surprise en flagrant délit. Dans de telles circonstances, toute personne est autorisée à procéder à l'arrestation pour éviter les conséquences de la commission de l'infraction et doit immédiatement remettre la personne arrêtée à la police nationale civile aux fins d'enquête. Il y a flagrant délit lorsque l'auteur de l'infraction est arrêté au moment où il commet ou tente de commettre l'infraction, ou juste après l'avoir commise, ou à l'issue d'une poursuite par les autorités ou par des particuliers, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent la commission de l'infraction, ou lorsque, dans ce même délai, il est surpris par la police en possession d'objets ou d'éléments qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit. Si, au moment d'une arrestation en flagrant délit, la police nationale civile estime qu'il pourrait y avoir absence de responsabilité pénale, elle doit immédiatement mettre la personne concernée à la disposition du Bureau du Procureur général de la République.

19. En outre, la détention provisoire était fondée sur les articles 329 et 330 du Code de procédure pénale, qui disposent ce qui suit :

Article 329. Pour qu'une personne mise en cause soit placée en détention provisoire, les conditions suivantes doivent être réunies : 1) des éléments de preuve suffisamment convaincants rendent vraisemblables l'existence d'une infraction et la participation de la personne à la commission de cette infraction ; 2) l'infraction commise est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum supérieure à trois ans d'emprisonnement ou, si la peine est d'une durée inférieure, lorsque le juge estime que la détention provisoire est nécessaire compte tenu des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou encore lorsque la personne mise en cause fait l'objet d'une autre mesure de sûreté.

Article 330. La détention provisoire est également applicable dans les cas suivants : 1) lorsque la personne mise en cause ne se présente pas, sans motif légitime, à la première citation à comparaître ou à chaque fois que le tribunal l'estime nécessaire ; 2) lorsqu'au cours de la procédure ou au vu des circonstances de l'affaire, le comportement de la personne mise en cause laisse penser qu'elle risque de se soustraire à la justice ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir d'informations sur son domicile, sa famille, son travail ou tout autre élément démontrant sa volonté de se présenter au procès ; 3) lorsqu'on considère que la personne mise en cause est susceptible de faire obstacle à l'enquête en détruisant, modifiant, cachant, supprimant ou falsifiant des éléments de preuve ou en exerçant une influence sur les autres personnes mises en cause, les victimes, les témoins ou les experts pour qu'ils falsifient les informations, se comportent de manière déloyale ou ne disent pas toute la vérité, ou en incitant d'autres personnes à adopter de tels comportements ou à accomplir de tels actes ; 4) lorsqu'en raison du comportement de la personne mise en cause au cours de la procédure ou antérieurement à celle-ci, le juge craint fortement que celle-ci ne continue à commettre des infractions ; et 5) lorsque la personne mise en cause n'a pas respecté les contraintes imposées par les mesures de substitution à la détention provisoire. Dans tous les cas énumérés, la première condition prévue à l'article précédent doit également être vérifiée.

20. Le 3 septembre 2018, le tribunal de première instance de Jiquilisco, en audience préliminaire, a confirmé la détention provisoire de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, rappelant que la modification des mesures de sûreté était limitée par les dispositions de l'article 331 du Code de procédure pénale, qu'il existait des doutes sur la comparution de l'intéressée à l'audience et que l'infraction commise était grave. Cette décision a été confirmée par la deuxième chambre de la section Oriente et la juridiction de jugement d'Usulután. L'article 331 dispose notamment ce qui suit :

La détention provisoire ne peut pas être remplacée par d'autres mesures dans les cas suivants : homicide simple, homicide aggravé, enlèvement, atteintes à la liberté sexuelle, vol aggravé, extorsion, détournement de fonds publics, commerce de personnes, trafic de personnes, traite des êtres humains, troubles à l'ordre public,

infractions visées par la loi relative aux activités liées à la drogue et par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'actifs.

21. Ultérieurement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 384 du Code de procédure pénale régissant le réquisitoire supplétif, le ministère public a modifié la qualification des faits en abandon et non-assistance à autrui, prévus par le Code pénal comme suit :

Article 199. Quiconque, ayant la garde légale d'une personne âgée de moins de 18 ans ou d'une personne incapable de pourvoir à ses intérêts, l'abandonne, mettant ainsi en danger sa vie ou son intégrité ou créant une situation de non-assistance, encourt une peine d'un à trois ans d'emprisonnement.

i Catégorie I

22. La source affirme que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Cortez Palacios est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte dans la mesure où : a) M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été arrêtée sans que l'autorité judiciaire compétente en ait donné l'ordre, en appliquant de manière arbitraire la notion de flagrant délit ; b) la qualification d'homicide aggravé, appliquée à des faits relevant d'accidents obstétricaux, est contraire au droit international ; c) M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été détenue pendant plus de quarante-huit heures sans avoir été présentée aux autorités judiciaires ; et d) le placement en détention provisoire pour des raisons autres que le risque de fuite ou d'entrave à la procédure est contraire au droit international.

23. M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été arrêtée par des agents de la Police nationale civile en l'absence de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire, en invoquant une situation de flagrant délit. La source précise que l'ordre juridique dispose que pour qu'il y ait flagrant délit, l'arrestation doit avoir lieu au moment où la personne commet l'infraction supposée. En l'espèce, l'arrestation a eu lieu à l'hôpital, plusieurs heures après que M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été victime d'un accident obstétrical et a été dénoncée par le personnel de santé pour avortement. Les faits reprochés correspondent à une infraction de résultat et pour qu'il y ait eu flagrant délit, il aurait fallu que les policiers surprennent la personne mise en cause pendant la commission de l'infraction. Or, l'infraction a été dénoncée par le personnel hospitalier, plusieurs heures après sa commission supposée. En conséquence, il n'y a pas eu de flagrant délit et la police aurait dû agir sur ordre d'un juge.

24. La source ajoute qu'une détention est également arbitraire lorsque le droit national appliqué est incompatible avec le droit international. Or, la tentative d'homicide aggravé ne doit pas s'appliquer en cas d'accouchement extrahospitalier. La source soutient que l'absence d'exception à l'infraction de tentative d'homicide aggravé entraîne une criminalisation des accidents obstétricaux, comme l'ont confirmé le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans leurs observations finales concernant El Salvador. Elle considère que cette criminalisation est contraire au droit international, en ce qu'elle est discriminatoire et disproportionnée, et qu'elle constitue une violation des droits des victimes en matière de santé sexuelle et procréative.

25. La source rappelle que les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme exigent que toute personne arrêtée pour une infraction pénale soit présentée sans retard devant une autorité judiciaire. On estime qu'il y a retard dès lors que le seuil des quarante-huit heures est passé, ce laps de temps étant considéré comme suffisant pour transporter la personne mise en cause et préparer l'audience. Au-delà des quarante-huit heures, les autorités doivent justifier de circonstances exceptionnelles. Les normes internationales qui protègent la liberté et la sécurité de la personne exigent la comparution physique du détenu devant une autorité judiciaire. En l'espèce, la source signale que ces garanties n'ont pas été respectées puisque M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été privée de liberté sans ordre d'un juge, alors que son état de santé était préoccupant, raison pour laquelle elle a été admise à l'hôpital le 17 avril 2017. Elle a été présentée aux autorités judiciaires le 20 avril 2017, ce qui correspond à un retard injustifié de plus de quarante-huit heures.

26. Selon la source, la norme nationale relative à la détention provisoire est, elle aussi, contraire au droit international dans la mesure où elle autorise la détention provisoire pour des motifs autres que le risque de fuite ou d'entrave à la procédure. Le droit international

n'autorise la détention provisoire que pour ces deux motifs. Même dans de telles circonstances, il convient de vérifier si d'autres mesures moins préjudiciables, telles que l'obligation de se présenter ou l'assignation à domicile, peuvent être adoptées. Il incombe à l'État de prouver la proportionnalité de la mesure de détention provisoire. Selon la source, l'application de cette norme à M<sup>me</sup> Cortez Palacios rend sa détention provisoire arbitraire.

ii. Catégorie III

27. La source soutient que la procédure pénale et la détention provisoire n'ont pas respecté les garanties prévues aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 10 du Pacte, dans la mesure où : a) le droit à la présomption d'innocence n'a pas été respecté ; b) il n'a pas été tenu compte des agressions sexuelles répétées dont avait été victime la personne mise en cause, ni de son déficit cognitif, de sorte qu'elle n'a pas bénéficié d'un traitement digne ; c) il a été porté atteinte au droit à un procès équitable.

28. Toute personne mise en cause pour un acte délictueux est présumée innocente et a droit à toutes les garanties d'une procédure régulière. La source indique que les autorités impliquées dans la procédure concernant M<sup>me</sup> Cortez Palacios ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence puisqu'elles l'ont privée de liberté en l'absence d'éléments de preuve démontrant, hors de tout doute raisonnable, qu'elle avait commis une infraction. Lorsqu'elle a été dénoncée par les autorités médicales, la stigmatisation de l'avortement en El Salvador a entraîné le non-respect de la présomption d'innocence et l'inversion de la charge de la preuve, en violation des principes du droit pénal et du droit international des droits de l'homme.

29. La source indique que les seuls faits prouvés sont : a) l'accident obstétrical qui a motivé le transfert de M<sup>me</sup> Cortez Palacios à l'hôpital, où elle a été privée de liberté ; b) le fait que sa grossesse résulte d'agressions sexuelles répétées ; et c) le fait que l'enfant est née sans prise en charge médicale et se trouve dans un bon état de santé. Malgré cela, les policiers ont présumé que M<sup>me</sup> Cortez Palacios avait commis une infraction en tentant de mettre un terme à la vie de sa fille nouveau-née et en ont déduit qu'il s'agissait d'une personne dangereuse qui pourrait faire obstacle à la justice.

30. La source signale également que les autorités ont ordonné et confirmé la privation de liberté au motif de la gravité de l'infraction. Elle indique que cela ne justifie pas en soi la détention provisoire, qui est une mesure de sûreté et non une mesure punitive. Elle estime en outre qu'en agissant ainsi, les autorités ne permettent pas de garantir l'impartialité des procès et que la détention devient de ce fait arbitraire.

31. La source ajoute qu'il a été porté atteinte à la dignité de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, qui a été détenue alors que son état de santé était préoccupant et dont le statut de victime d'agressions sexuelles n'a jamais été pris en compte. Du fait de sa détention, elle n'a pas bénéficié de la prise en charge psychosociale dont elle avait besoin et n'a pas pu engager une procédure de réparation physique et psychologique adéquate qui lui permette de reconstruire sa vie après un événement traumatique et encore moins d'affronter un procès. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, qui dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, n'a donc pas été respecté.

32. À ce sujet, la source signale que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que, dans le cas des infractions de violence sexuelle, parallèlement à l'enquête sur les faits, il est nécessaire :

d'assurer une prise en charge médicale, sanitaire et psychologique de la victime, que ce soit en urgence ou sous forme de suivi, si besoin, dans le cadre d'un protocole ayant pour objectif d'atténuer les conséquences du viol<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Fernández Ortega et consorts c. Mexique*, arrêt du 30 août 2010, exception préliminaire, fond, réparations et dépens, par. 194, série C n° 215.

Par ailleurs, pour les actes présumés de violence à l'égard des femmes, l'enquête pénale doit prendre en compte la dimension de genre et être confiée à des fonctionnaires formés à ce type d'affaires et à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre.

33. La source considère que le droit à la défense de M<sup>me</sup> Cortez Palacios n'a pas été respecté puisque l'audience préliminaire a été reportée à sept reprises, étant donné qu'il était impossible de procéder aux expertises psychosociales indispensables pour organiser sa défense. En outre, le fait que le procureur saisi de l'affaire ait changé de nombreuses fois a entraîné des retards injustifiés qui ont porté préjudice à la liberté de la personne détenue et à la régularité de la procédure. Dans ces conditions, la source affirme que la procédure n'a pas été conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte et demande donc que la détention soit considérée comme arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

### iii Catégories II et V

34. La source avance que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios constitue une violation du droit international car elle repose sur une discrimination fondée sur le sexe, le genre et la situation socioéconomique, ce qui contrevient aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. La source précise que l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et la non-criminalisation des accouchements extrahospitaliers et des accidents obstétricaux constituent des droits découlant du droit à l'égalité et du droit à la non-discrimination fondée sur le genre. Elle estime de ce fait que l'accès aux soins de santé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, doit bénéficier de la même protection que les droits visés aux articles du Pacte et de la Déclaration des droits de l'homme cités à la catégorie II.

36. La source considère que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios constitue une discrimination fondée sur le sexe et le genre puisqu'elle résulte d'une série de pratiques basées sur la représentation stéréotypée selon laquelle les femmes doivent assurer leur rôle de mères, y compris dans des situations extrêmes de vulnérabilité comme, en l'espèce, la perte de connaissance lors d'un accouchement extrahospitalier, la peur incontrôlable provoquée par les menaces d'un violeur, l'ignorance de l'état de grossesse et l'absence totale de suivi prénatal.

37. La source tient à souligner que lorsque M<sup>me</sup> Cortez Palacios a expliqué que sa grossesse résultait d'un viol, le ministère public a répondu qu'elle mentait et que ces affirmations avaient pour seul but d'échapper à la procédure ouverte à son encontre.

38. La source soutient que le fait que l'enquête n'ait pas pris en compte sa qualité de victime et que des fonctionnaires du ministère public l'aient accusée d'avoir menti démontre bien l'existence de stéréotypes liés au genre dans la pratique judiciaire. À ce sujet, elle rappelle que les États sont tenus d'éliminer les stéréotypes et que cela fait partie des mesures indispensables pour que les femmes aient accès à la justice dans des conditions d'égalité.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est prononcé en ce sens, en affirmant que les États parties :

doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte<sup>2</sup>.

40. La source souligne que divers organismes internationaux de protection des droits de l'homme se sont prononcés sur la pratique consistant à poursuivre et à emprisonner systématiquement les femmes victimes d'accidents obstétricaux en El Salvador, parmi lesquels il convient de citer le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 5.

41. La source avance qu'outre la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe et le genre, d'autres facteurs, intimement liés, nuisent à leur accès à la justice, notamment les conditions socioéconomiques et la ruralité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que les femmes vivant en milieu rural se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'accès à la justice, ce qui aggrave la discrimination à leur égard. La source estime que les autorités publiques doivent donc tenir compte du fait que les femmes vivant en milieu rural disposent d'un accès extrêmement restreint aux soins de santé, y compris aux soins en matière de santé sexuelle et procréative. Dans sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité a reconnu que cette situation découle de normes sociales et d'attitudes patriarcales prédominantes, de budgets insuffisants alloués aux services de santé en milieu rural, d'un manque d'infrastructures et de personnel qualifié, d'un manque d'information sur les méthodes modernes de contraception, de l'éloignement et d'un manque de transports. La source indique que cela est particulièrement net dans l'affaire en question, M<sup>me</sup> Cortez Palacios s'étant heurtée à des obstacles spécifiques dans l'accès à la justice, du fait de sa condition de femme pauvre d'origine rurale, parmi lesquels on peut citer le fait qu'elle n'a pas eu accès en temps opportun à des soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale et que le bon déroulement de la procédure judiciaire ouverte à son encontre a été constamment empêché.

#### *Réponse du Gouvernement*

42. Le 12 décembre 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, lui demandant de fournir une réponse avant le 10 février 2020. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication dans le délai fixé.

#### **Examen**

43. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales de protection contre la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>. Dans la présente affaire, face à l'absence de réponse de la part du Gouvernement dans le délai imparti, les allégations formulées par la source sont considérées comme fiables, ayant été corroborées par toutes les informations auxquelles le Groupe de travail a eu accès.

44. Le Groupe de travail est convaincu qu'au moment de son arrestation, M<sup>me</sup> Cortez Palacios avait 19 ans, vivait en situation de pauvreté et était scolarisée en première année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

45. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles le 17 avril 2017 à 17 heures, M<sup>me</sup> Cortez Palacios a ressenti une forte douleur abdominale et est allée aux latrines, situées à l'extérieur de son logement. Elle a alors senti une déchirure interne, accompagnée d'un saignement abondant, et s'est évanouie. Après avoir été transportée à l'hôpital, elle a été admise pour saignement excessif, dans le cadre de ce qui a été diagnostiqué comme étant un accouchement extrahospitalier. Le Groupe de travail a reçu des informations préoccupantes sur l'agressivité dont a fait preuve la femme médecin de garde en interrogeant M<sup>me</sup> Cortez Palacios, ainsi que sur le fait que le personnel hospitalier a averti les autorités de police, qui ont procédé à une fouille au domicile de M<sup>me</sup> Cortez Palacios et ont trouvé une petite fille nouveau-née en bonne santé. Vers 20 heures, les policiers ont arrêté M<sup>me</sup> Cortez Palacios à l'hôpital, pour avortement par négligence.

46. Le Groupe de travail note que le 17 décembre 2018, lors du procès, le ministère public a modifié la qualification des faits en abandon et non-assistance à autrui et que, ce même jour, M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été mise hors de cause par une juridiction de jugement.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/19/57, par. 68.

47. Bien que M<sup>me</sup> Cortez Palacios ait été libérée, la présente affaire est emblématique de la politique d'El Salvador en matière de détention<sup>4</sup>, laquelle touche principalement les femmes pauvres. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire.

#### *Catégorie I*

48. Le Groupe de travail a signalé que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci<sup>5</sup>, mais également des voies de recours disponibles pour en contester la légalité<sup>6</sup>. Les raisons doivent inclure non seulement le fondement légal de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants sur le fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché. Les raisons concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation<sup>7</sup>.

49. Le Groupe de travail rappelle également que toute personne arrêtée doit, au moment de son arrestation, être informée par les autorités de son droit d'être assistée par le conseil de son choix<sup>8</sup>. Elle doit également recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle<sup>9</sup>. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si la personne est arrêtée alors qu'elle est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore si elle est arrêtée à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation effectuée après la commission supposée d'une infraction, sans immédiateté, ne peut pas être considérée comme une arrestation en flagrant délit, même si elle a eu lieu dans les heures qui ont suivi l'infraction, notamment lorsqu'elle fait suite à une dénonciation faite à la police<sup>10</sup>.

50. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M<sup>me</sup> Cortez Palacios a eu lieu à l'hôpital, plusieurs heures après qu'elle a été victime d'un accident obstétrical, et que le personnel l'a dénoncée à la police, qui a procédé à une fouille de son domicile.

51. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes indiquant que M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été présentée aux autorités judiciaires plus de quarante-huit heures après avoir été arrêtée par la police à l'hôpital. Cela signifie que lorsqu'elle a été arrêtée, aucun ordre de l'autorité compétente ne justifiait son arrestation, ni ne la mettait en cause pour une quelconque infraction. Par ailleurs, le Groupe de travail est convaincu que M<sup>me</sup> Cortez Palacios n'a pas été arrêtée alors qu'elle était en train de commettre une infraction, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu, en l'espèce, que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Cortez Palacios est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, en ce qu'elle a été effectuée sans ordre de l'autorité judiciaire et en l'absence de flagrant délit.

53. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé du fait que, dans la présente affaire, il y a eu placement automatique en détention provisoire, ce qui est contraire aux engagements internationaux d'El Salvador. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose notamment ce qui suit :

La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

<sup>4</sup> Avis n° 68/2019.

<sup>5</sup> Art. 9, par. 2 du Pacte.

<sup>6</sup> A/HRC/30/37, principe 7. Droit d'être informé.

<sup>7</sup> Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

<sup>8</sup> A/HRC/30/37, principe 9. Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

<sup>9</sup> Art. 9, par. 2 du Pacte.

<sup>10</sup> Avis n° 9/2018, par. 38 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 et 61/2011, par. 48 et 49 ; E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

Le Groupe de travail tient à rappeler qu'il a examiné minutieusement la question dans son avis n° 1/2018, concluant que la détention provisoire obligatoire est contraire aux dispositions du Pacte et que la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire<sup>11</sup>.

54. La détention provisoire automatique avant jugement pour certains types d'infractions prive la personne mise en cause de son droit de solliciter des mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution, ce qui contrevient au droit à la présomption d'innocence consacré par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le placement en détention provisoire automatique pour certains types d'infractions est contraire à la présomption d'innocence en ce que les personnes mises en cause pour de telles infractions sont obligatoirement détenues sans prise en compte équilibrée de la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention.

55. Le Groupe de travail note des similitudes entre la présente affaire et une autre affaire concernant El Salvador, précédemment examinée, dans laquelle il avait été conclu que le placement automatique en détention provisoire pour certains types d'infractions<sup>12</sup>, sans procéder à une analyse au cas par cas pour déterminer si cette mesure est nécessaire et adaptée, est contraire aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte et correspond à une détention dénuée de fondement légal.

56. En outre, dans la présente affaire, le Groupe de travail considère que les autorités salvadoriennes n'auraient pas dû retenir la qualification d'avortement ou de meurtre par négligence dans le cas d'une femme pauvre, en situation de handicap psychosocial et victime d'un accident obstétrical. Le Groupe de travail sait que la législation pénale salvadorienne ne prévoit pas d'exceptions concernant cette infraction, ce qui aboutit à la criminalisation des accidents obstétricaux ayant eu des répercussions sur l'accouchement ou ayant entraîné la mort de nouveau-nés. En conséquence, le droit pénal est appliqué de manière discriminatoire et disproportionnée à l'encontre des femmes, et particulièrement des femmes pauvres qui n'ont pas pu avoir accès aux services de santé procréative, ce qui est contraire aux règles du droit international. Lorsqu'une arrestation est fondée sur une disposition pénale contraire au principe de légalité, en l'espèce parce qu'elle est discriminatoire, elle est dénuée de fondement légal.

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios a eu lieu sans qu'aucun fondement légal ne la justifie et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

### *Catégorie III*

58. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les règles du droit international coutumier, nul ne peut être arbitrairement détenu<sup>13</sup>, et que toute personne accusée d'un acte délictueux a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle<sup>14</sup>. Il rappelle également que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente et a droit à un procès public offrant toutes les garanties d'une procédure régulière<sup>15</sup>.

59. La Déclaration universelle des droits de l'homme, (art. 11, par. 1) et le Pacte (art. 14, par. 2) reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente. Cette règle impose une série d'obligations à toutes les institutions de

<sup>11</sup> Voir aussi les avis n°s 64/2019, 14/2019, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014, le document A/HRC/19/57, par. 48 à 58 et l'observation générale n° 35, par. 38.

<sup>12</sup> Avis n° 68/2019.

<sup>13</sup> Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; A/HRC/22/44, par. 37 à 75 (délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier).

<sup>14</sup> Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>15</sup> Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

l'État, visant à ce que la personne mise en cause soit traitée comme étant innocente jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu hors de tout doute raisonnable. Comme cela a été indiqué précédemment, le Groupe de travail considère que M<sup>me</sup> Cortez Palacios a fait l'objet d'une détention provisoire automatique, ce qui constitue une violation du droit à la présomption d'innocence, consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

60. Le Pacte reconnaît que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif<sup>16</sup>. Le Groupe de travail, à l'instar du Comité des droits de l'homme, considère que les retards dans les procédures pénales que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties sont contraires aux dispositions du Pacte et portent atteinte au principe du procès équitable<sup>17</sup>. Le Comité a par ailleurs signalé que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, les États doivent, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires suffisantes<sup>18</sup>.

61. Le Groupe de travail est convaincu que le fait que l'audience préliminaire ait été reportée à sept reprises, pour des raisons imputables aux autorités et n'ayant rien à voir avec la complexité de l'affaire ni avec l'action de la défense, a porté atteinte au droit de M<sup>me</sup> Cortez Palacios d'être jugée sans retard excessif et est contraire aux dispositions de l'aliéna c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut qu'en ce qui concerne la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios, l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte, est d'une gravité telle qu'elle rend cette privation de liberté arbitraire, en ce qu'elle relève de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

63. La source avance que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios constitue une violation du droit international car elle repose sur une discrimination fondée sur le sexe, le genre et la situation socioéconomique, ce qui contrevient aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. À cet égard, le Groupe de travail souligne que la Constitution reconnaît que tout être humain est une personne humaine dès l'instant de sa conception (art. 1<sup>er</sup>). Cette disposition a abouti à une systématisation des poursuites visant des femmes victimes d'accidents obstétricaux qui vivent, dans leur grande majorité, en situation de pauvreté. Selon les informations dont dispose le Groupe de travail, entre 2000 et 2011, 129 femmes ont été poursuivies pour avortement ou homicide aggravé et condamnées à des peines allant de trente à cinquante ans d'emprisonnement. Soixante-huit pour cent de ces femmes avaient entre 18 et 25 ans, 22 % avaient un faible niveau d'instruction, 82 % avaient des revenus modestes ou nuls et la majorité d'entre elles étaient originaires de zones rurales ou urbaines marginales<sup>19</sup>.

65. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, entre 2002 et 2010, 57,36 % des plaintes enregistrées pour soupçon d'avortement provenaient des professionnels de santé publique, en violation de leur obligation de secret professionnel et de confidentialité. Le Groupe de travail a même remarqué que le personnel de santé et les autorités policières ont généralisé la pratique consistant à menotter les femmes à leur brancard alors qu'elles sont toujours sous traitement médical.

<sup>16</sup> Article 14, par. 3 c).

<sup>17</sup> Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 27.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Viterna, Jocelyn et José Santos Guardad, *Análisis independiente de la discriminación sistemática de género en el proceso judicial de El Salvador contra las 17 mujeres acusadas del homicidio agravado de sus recién nacidos* (Analyse indépendante de la discrimination systématique fondée sur le genre dans les procédures judiciaires en El Salvador contre les 17 femmes accusées d'homicide aggravé de leur nouveau-né), 17 novembre 2014, disponible sur [https://scholar.harvard.edu/files/viterna/files/viterna\\_guardado\\_2014\\_white\\_paper\\_spanish.pdf](https://scholar.harvard.edu/files/viterna/files/viterna_guardado_2014_white_paper_spanish.pdf).

66. Le Groupe de travail a constaté que ce sujet a été mentionné à plusieurs reprises dans des analyses périodiques de la situation des droits de l'homme en El Salvador et que plusieurs recommandations ont été formulées à ce sujet<sup>20</sup>. Dans ce contexte, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État salvadorien de renforcer les mesures visant à garantir l'accès des filles, des adolescentes et des femmes qui vivent dans des zones rurales à des services de santé sexuelle et procréative satisfaisants, y compris à des services de planification familiale et de prévention des grossesses précoces et des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses<sup>21</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par ces questions récurrentes, notamment par les cas dans lesquels des femmes qui s'étaient présentées à des établissements de santé dans un état alarmant avaient été dénoncées car suspectées de s'être fait avorter<sup>22</sup>.

68. Pour sa part, l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est également dit « horrifié » par les conséquences de l'interdiction absolue de l'avortement et par les sanctions imposées aux femmes victimes d'accidents obstétricaux, soulignant qu'apparemment seules les femmes issues de milieux pauvres et humbles sont emprisonnées, ce qui révèle l'injustice qu'elles subissent<sup>23</sup>.

69. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, relevé des problèmes significatifs liés à la criminalisation absolue de l'avortement, qui fait, par exemple,

peser une charge disproportionnée sur l'exercice des droits des femmes et des filles et génère un contexte favorisant les avortements dans des conditions dangereuses, au mépris des obligations internationales selon lesquelles l'État est tenu de respecter, protéger et garantir les droits des femmes à la vie, à la santé et à l'intégrité. La criminalisation absolue de l'avortement a également de graves répercussions sur le système national de santé, le système pénitentiaire et le système de protection de l'enfance dans le pays<sup>24</sup>.

Les décisions de justice en découlant ne respecteraient pas les garanties judiciaires des accusées, et les stéréotypes négatifs prédomineraient.

70. À ce sujet, le Groupe de travail tient à rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a signalé que :

La représentation stéréotypée et les préjugés sexistes dans le système de justice ont des répercussions profondes sur la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Ils empêchent l'accès des femmes à la justice dans tous les domaines du droit, et peuvent avoir une incidence particulièrement négative sur les femmes victimes d'actes de violence. La représentation stéréotypée déforme les perceptions et donne lieu à la prise de décisions fondées sur des idées préconçues et reçues plutôt que sur des faits. Souvent, les juges adoptent des normes rigides sur ce qu'ils considèrent comme étant le comportement approprié des femmes et pénalisent celles qui ne correspondent pas à ces stéréotypes. La représentation stéréotypée influe également sur le crédit accordé aux opinions, arguments et témoignages des femmes lorsqu'elles sont parties ou témoins. Elle peut pousser les juges à mal interpréter les lois ou à les appliquer à mauvais escient. Cela a de profondes conséquences, par exemple, dans le droit pénal, lorsqu'il en résulte que les auteurs de violations des droits des femmes ne sont pas légalement tenus responsables, entretenant ainsi une

<sup>20</sup> Voir, par exemple, le document A/HRC/43/5.

<sup>21</sup> CEDAW/C/SLV/CO/8-9, par. 37 b).

<sup>22</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, par. 22.

<sup>23</sup> HCDH, *Conclusiones de la visita a El Salvador* (Conclusions de la visite en El Salvador), 17 novembre 2017, disponible sur <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22412&LangID=S>.

<sup>24</sup> *Conclusiones y observaciones sobre la visita de trabajo a El Salvador* (Conclusions et observations issues de la visite de travail en El Salvador), 29 janvier 2018, disponible sur <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2018/011A.asp>.

culture d'impunité. Dans tous les domaines du droit, la représentation stéréotypée porte atteinte à l'impartialité et à l'intégrité du système de justice, ce qui peut par conséquent entraîner des erreurs judiciaires, y compris la revictimisation des plaignantes<sup>25</sup>.

71. En 2018, le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par les peines disproportionnées qui sont prononcées, et qui peuvent aller jusqu'à quarante ans d'emprisonnement, sur accusation d'homicide aggravé, non seulement contre des femmes qui ont tenté d'avorter, mais aussi contre des femmes qui ont subi un avortement spontané<sup>26</sup>.

Le Comité a recommandé à l'État salvadorien

de réexaminer toutes les affaires dans lesquelles des femmes ont été emprisonnées pour des faits en rapport avec l'avortement, de manière à ce que ces femmes soient remises en liberté, et de faire en sorte qu'elles aient accès à une aide juridique et qu'elles bénéficient des garanties procédurales<sup>27</sup>.

72. Le Groupe de travail observe que cette affaire révèle non seulement une profonde discrimination fondée sur le genre envers M<sup>me</sup> Cortez Palacios, mais aussi des problèmes structurels dans l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité, tant dans l'accès aux services de santé pour les personnes vulnérables que dans des situations intrinsèquement discriminatoires, telles que la pauvreté. En l'espèce, la législation appliquée, qui doit faire en urgence l'objet d'une réforme totale, est problématique, de même que l'interprétation qu'en font les autorités de poursuite et de jugement. Cette interprétation, contraire aux droits de l'homme et à la dignité de la femme, entraîne dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles de la police et de la fourniture de services de santé, des violations des droits inscrits dans le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, les mesures privatives de liberté prises dans ce cadre sont inutiles et disproportionnées, ne tendent pas vers un but légitime et leur application semble déraisonnable.

73. Le Groupe de travail considère qu'un cadre réglementaire qui ne pèse que sur un seul genre et restreint les droits des femmes, comme le met en évidence la présente affaire, est discriminatoire<sup>28</sup>. Le Groupe de travail estime que toute loi, décision de justice ou politique publique qui restreint le droit à la liberté personnelle en criminalisant des comportements qui résultent indirectement d'un manque d'accès aux soins, de la non-jouissance du meilleur état de santé possible ou de violences obstétricales, ou qui incrimine l'exercice des droits des femmes en matière de procréation doit être considérée comme discriminatoire de prime abord<sup>29</sup>.

74. Dans la présente affaire, le Groupe de travail est convaincu que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios constitue une discrimination fondée sur le sexe et le genre puisqu'elle résulte d'une série de pratiques basées sur la représentation stéréotypée selon laquelle les femmes doivent assurer le rôle de mères, y compris dans des situations extrêmes de vulnérabilité comme, en l'espèce, la perte de connaissance lors d'un accouchement extrahospitalier, la peur incontrôlable provoquée par les menaces d'un violeur, l'ignorance de l'état de grossesse et l'absence totale de suivi prénatal. Au vu de l'information qu'il a reçue, le Groupe de travail a constaté que M<sup>me</sup> Cortez Palacios s'est heurtée à des obstacles spécifiques dans l'accès à la justice, du fait de sa condition de femme pauvre en situation de handicap psychosocial.

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M<sup>me</sup> Cortez Palacios constitue une violation du droit international car elle repose sur une discrimination fondée sur le sexe, le genre, la situation socioéconomique et le handicap psychosocial, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 2 et 7 de la

<sup>25</sup> Recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 26.

<sup>26</sup> CCPR/C/SLV/CO/7, par. 15.

<sup>27</sup> Ibid., par. 16.

<sup>28</sup> Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 8.

<sup>29</sup> Avis n° 68/2019.

Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui en fait une détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

76. Le Groupe de travail note en outre que M<sup>me</sup> Cortez Palacios a été placée en détention provisoire au motif que, conformément aux dispositions de la législation nationale (art. 331 du Code de procédure pénale), les faits reprochés ne permettent pas de comparaître librement au procès. Les dispositions juridiques qui prévoient la détention provisoire obligatoire pour certains types d'infractions introduisent une discrimination entre les personnes mises en cause qui peuvent solliciter des mesures de substitution à la détention et celles qui sont privées de ce droit, sans tenir compte du principe de l'égalité des êtres humains<sup>30</sup>. Le Groupe de travail estime que cette discrimination est fondée sur un motif interdit par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte, en ce qu'il relève de « toute autre situation » (personne mise en cause pour une infraction pour laquelle il n'est pas possible d'envisager des mesures de substitution à la détention, en l'espèce)<sup>31</sup>. Le Groupe de travail considère que les circonstances de la présente affaire mettent en évidence une violation supplémentaire, relevant de la catégorie V.

77. Le Groupe de travail engage les autorités salvadoriennes à réexaminer, réinterpréter, réformer, cesser d'appliquer ou abroger, de manière urgente et absolue, la législation pénale appliquée contre M<sup>me</sup> Cortez Palacios, tout en agissant en fonction de chaque affaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de garantir le respect effectif des obligations incombant à l'État en vertu du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

78. Au vu des allégations de la source dans la présente affaire, le Groupe de travail renvoie le présent avis au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, ainsi qu'au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

79. Le Groupe de travail informe le Gouvernement qu'il est disposé à entreprendre une visite officielle dans le pays, dans le cadre de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en février 2010. Ces visites constituent une occasion privilégiée de nouer un dialogue constructif direct afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les causes de la détention arbitraire, ce qui contribue effectivement à sa prévention. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite en El Salvador, en février 2012, le Groupe de travail estime le moment venu de s'y rendre à nouveau pour poursuivre le dialogue avec le Gouvernement. En 2018, le Groupe de travail a adressé une requête au Gouvernement salvadorien en vue d'effectuer une visite dans le pays et prie donc instamment les autorités de bien vouloir examiner à nouveau cette requête, espérant recevoir une réponse favorable.

### **Dispositif**

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Imelda Cortez Palacios est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 9, 10, 11 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement salvadorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Cortez Palacios et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>30</sup> Avis n° 1/2018.

<sup>31</sup> Avis n° 64/2019, 14/2019 et 75/2018.

82. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M<sup>me</sup> Cortez Palacios le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

83. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> Cortez Palacios et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

84. Comme prévu au paragraphe 33 a), de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, ainsi qu'au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

85. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

86. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Cortez Palacios a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Cortez Palacios a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si El Salvador a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

87. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

88. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

89. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>32</sup>.

*[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]*

<sup>32</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.